

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL1509

présenté par

Mme Sage, rapporteure, Mme Jacquier-Laforge, rapporteure et M. Questel, rapporteur

ARTICLE 75

Au premier alinéa, substituer aux mots :

« d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie »

les mots :

« mentionnée à l'article 72-3 de la Constitution ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de lever toute ambiguïté, cet amendement rédactionnel précise que l'état de calamité naturelle exceptionnelle pourra être déclaré dans l'ensemble des collectivités ultra-marines : les départements et régions d'outre-mer, les collectivités de l'article 74 de la Constitution et la Nouvelle-Calédonie.